

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)

6, Avenue de la Bienfaisance
LAVERA
13117 Martigues

Références : GD-D-2025-0519
SPR/2025-775
Code AIOT : 0006411266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance LAVERA 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)
- 6, Avenue de la Bienfaisance LAVERA 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006411266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS (ICL), filiale à 100 % de la société INEOS France Holding Ltd (UK,) est autorisée par arrêté préfectoral n°2014-336-PC du 17 septembre 2014, à exploiter sur la plateforme industrielle de Lavéra, les unités de production suivantes :

- Unité de production de Polyéthylène INNOVENNE 1 ;
 - Unité de fabrication de catalyseur et bacs associés (ANNEXE/CATA) ;
 - Unité de production de Polyisobutènes (PIB) ;
- ainsi qu'un parc de stockage PARC NORD (cigares de Butène 1 et bacs Slops).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place les procédures nécessaires pour la réalisation de travaux, y compris par point chaud, dans des conditions de sécurité qui n'appellent pas de remarque de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Cette visite d'inspection concerne l'unité PIB. L'Exploitant a défini les parties de l'unité présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Celles-ci sont matérialisées sur les plans de l'unité (les plans datent de 2023, suite à la mise en place du procédé Orion). Elles sont marquées « zone 2 », signifiant zone ATEX 2 (c.f. définition de l'APS 1421). L'unité dispose bien d'un plan de secours de par le POI de l'installation, et celui-ci précise bien les consignes à respecter dans les zones présentant des risques incendie ou explosion. Sur site, le risque est bien indiqué sur des panneaux à chaque point d'accès à l'unité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

Constats :

L'exploitant a présenté la consigne PS n°949 (révision du 16/10/2024) : Permis et autorisation de travail. L'exploitant précise que depuis le 16 octobre 2024, cette consigne est commune à la partie chimie et raffinerie de la plateforme, et concerne donc toutes les entités du groupe (ICL, IDL, PIMF).

Cette consigne précise que l'instruction d'un permis de travail doit être réalisée par trois entités différentes (maître d'œuvre, exploitant, et sécurité). Elle décrit les différents types de travaux, y compris les différents types de travaux à feu (travaux à feu nu, générant des points chauds, liés à l'utilisation d'outillage non ATEX en zone ATEX ...), ainsi que les types de permis nécessaires pour chacun d'eux (renvoi aux procédures telles que PS n°949, PS n°919, PS n°910...).

Pour les sous-traitants, la procédure PS n° 837 (manuel HSE pour les entreprises extérieures, révision du 11/08/2022) indique également que le permis de travail est requis avant toute intervention.

L'exploitant précise que la formation du personnel inclut l'utilisation du logiciel permettant l'émission des permis de travail (Formation Prévention Risques et Autorisations de Travail).

Sur site (unité PIB concernée par la visite comme indiqué précédemment), une signalétique spécifique est présente afin de rappeler les règles principales (obligations, interdictions, conduite à tenir en cas d'incidents...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

Les différentes procédures mentionnées au point de contrôle précédent indiquent, en tant que nécessaire, l'interdiction d'apport de feu sous une quelconque forme. Les procédures précisent bien l'interdiction de tout équipement non ATEX en zone ATEX, à moins d'être accompagné d'un permis feu et du port d'un détecteur LIE.

Ces consignes sont affichées sur des panneaux à l'entrée des zones concernées. Les zones ATEX sont signalées en tant que telles, les interdictions de fumer, d'apporter du feu, et d'appareils non-ATEX sont rappelées (vu sur site pour l'atelier PIB).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : La procédure générale prévoyant spécifiquement les travaux par point chaud est la PS n°919. Celle-ci détaille, lors de la réalisation de travaux, le type d'autorisation et de matériel nécessaire pour la réalisation de travaux par point chaud, et le cas où ceux-ci sont interdits (travaux en zone ATEX 0 et 20). Le document contient ainsi un logigramme avec sept finalités possibles : - travaux de feu interdits, - permis de travail normal, - permis de feu + détecteur LIE, - permis feu + bon pour travaux de feu sans prise de gaz, - permis de feu + bon de travaux de feu avec prise de gaz + garde feu, - permis de feu + bon pour travaux de feu avec prise de gaz + port détecteur LIE + garde feu, - permis de feu + bon pour travaux de feu avec prise de gaz + détecteur LIE en continu (balise) + garde feu. Des éléments complémentaires sont également prévus en fonction des cas (dossier point de feu, ADR). Une personne ressource est désignée pour toute question regardant cette procédure. L'exploitant a également mis en place les procédures suivantes : - PS412 : règles spécifiques d'accès en zone classée, - PS414 : détecteurs portatifs de sécurité pour le contrôle des atmosphères, - PS910 : intervention sur ou avec des équipements en zone classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

[...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
Constats : L'installation fait l'objet d'un POI, et l'exploitant a bien mis en place un plan de prévention annuel comme prévu par le code du travail. Un extrait de ce plan de prévention a été fourni et présenté par l'exploitant durant la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
Prescription contrôlée : Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
Constats : Lors de sa présentation par l'exploitant, l'inspection a pu vérifier que le plan de prévention comportait : - la définition des phases d'activités dangereuses et les moyens de prévention (précisées dans les règles générales, l'ADR spécifique éventuelle, le permis de travail...), - l'adaptation des matériels à la nature des opérations à réaliser ainsi que leurs conditions d'entretien (renvoi à la procédure PS n°837, chapitre 5.10 : outillage et matériels) ; un entretien spécifique est également prévu au « bon de feu » ainsi que dans l'éventuelle analyse de risque rédigée en fonction des travaux prévus, - les instructions à donner aux travailleurs (renvoi au permis de travail et permis de feu), - l'organisation mise en place pour les secours (cas général pour tout incident, 18 et numéro fixe, cas des différentes alertes ...),

- les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre, appelée gestion de la co-activité par l'exploitant (le plan de prévention prévoit une autorisation de travail qui prévoit la gestion de la co-activité, avec réunion préparatoire) ; l'exploitant a fourni lors de l'inspection un exemple de permis de travail qui fait bien le renvoi au plan de prévention 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : Comme indiqué précédemment, l'exploitant a mis en place un plan de prévention conforme aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...] - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats : L'exploitant a indiqué que sur son site, les travaux de feu étaient uniquement réalisés par des entreprises extérieures, en sous-traitance. L'exploitant indique décliner un plan de prévention pour chaque entreprise. Un permis GIES0 (sécurité) est obligatoire pour toute personne intervenant sur le site. Ce permis inclut le permis ou autorisation de travail, y compris le permis feu le cas échéant, nécessaire pour la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant indique que les opérateurs et intervenant sont soumis à des formations obligatoires pour accéder au site, formations prévues dans sa procédure PS n° 941 (processus zéro énergie, permis et autorisation de travail). L'exploitant indique que le personnel est formé à l'utilisation d'extincteurs, que les équipes d'intervention sont « sur place » (temps d'intervention inférieur à 2 minutes), et qu'il y a également des pompiers auxiliaires sur les installations. L'exploitant indique réaliser des exercices tous les jeudi (le matin pour la partie chimie, l'après-midi pour la partie raffinerie). Des inspections sont par ailleurs réalisées par les services d'intervention pour vérifier le bon fonctionnement des équipements (dans le cadre des inspections générales planifiées). L'exploitant dispose d'un outil de suivi des formations, qu'il a présenté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'exploitant a expliqué lors de la visite les modalités de suivi des travaux, y compris les vérifications faites après réalisation des travaux et avant reprise de l'exploitation afin de s'assurer de l'absence de risques.

Pour les travaux de feu, la procédure PS n°919 prévoit la présence d'un garde feu, pendant et après la réalisation des travaux.

La reprise de l'exploitation ne peut se faire qu'une fois le permis de feu clôturé. Le processus de clôture inclut un visa de fin de travaux par l'exécutant, le responsable des travaux, et par l'exploitant. Le logiciel des permis permet de tracer l'état des permis, et l'exploitant dispose d'un archivage des permis papier pendant un an.

Type de suites proposées : Sans suite